

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

1^{er} avril 2025
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2025

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité constitue un fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire.
2. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle que chaque article du Traité lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances.
3. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme les positions de principe du Mouvement des pays non alignés au sujet du désarmement nucléaire, qui reste sa priorité absolue, et de la question connexe de la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects. Il se déclare profondément préoccupé par le danger que représentent pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et la possibilité de l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Il rappelle également que leur élimination complète et l'assurance juridiquement contraignante qu'elles ne seront plus jamais fabriquées constituent le seul moyen de s'en protéger de manière absolue. Il souligne en outre que les efforts accomplis en matière de non-prolifération des armes nucléaires doivent se doubler d'efforts simultanés axés sur le désarmement nucléaire.
4. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle que, aux fins de l'exécution intégrale, effective et urgente de l'obligation de désarmement nucléaire découlant de l'article VI du Traité et du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et faisant fond sur les 13 mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a arrêté un plan d'action sur le désarmement nucléaire qui énonce des mesures concrètes visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination totale de ces armes. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité appelle au respect intégral de ces obligations et engagements et rejette toute proposition qui soumettrait ces obligations et les engagements



précédemment convenus à des conditions préalables, sous prétexte de motifs politiques ou de facteurs liés à la sécurité.

5. Dans ce contexte, le Groupe rappelle également que les États dotés d'armes nucléaires, en adoptant la mesure n° 5 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, se sont engagés à accélérer la réalisation de progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, notamment : a) en progressant rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires ; b) en traitant la question de toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire ; c) en réduisant encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité ; d) en examinant les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ; e) en tenant compte du fait qu'il est dans l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ; f) en réduisant le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires ; g) en améliorant encore la transparence et en renforçant la confiance mutuelle.

6. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité est alarmé par le fait que, près de 80 ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la première résolution appelant à l'élimination des armes nucléaires, l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires n'a toujours pas été atteint. Le Groupe se déclare profondément préoccupé par l'absence persistante de progrès dans l'exécution des obligations dont les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter en matière de désarmement nucléaire, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et du but du Traité et miner la crédibilité du régime de non-prolifération.

7. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité se déclare profondément préoccupé par la politique en matière d'armement nucléaire révisée qu'a présentée le Royaume-Uni dans le document intitulé « Integrated Review 2021 ». Le pays prévoit notamment de relever le plafond de son stock d'armes nucléaires, cette augmentation pouvant atteindre 44 %, d'abaisser le seuil de déclenchement à partir duquel ces armes peuvent être employées et d'être moins transparent concernant son arsenal nucléaire. Cette politique est contraire à l'esprit et aux objectifs du Traité et constitue un cas manifeste de non-respect des obligations juridiques prescrites à l'article VI.

8. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

9. Dans le cadre de l'examen de l'alinéa c) de la mesure n° 5 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, le Groupe des États non alignés Parties au Traité considère avec une profonde préoccupation les doctrines militaires et de sécurité des États dotés d'armes nucléaires, qui énoncent les raisons justifiant l'emploi de ces armes : l'un de ces États a, par exemple, récemment procédé à la révision de son dispositif militaire en vue d'élargir la définition des cas dans lesquels ces armes pouvaient être utilisées. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité reste aussi vivement préoccupé par le Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui justifie l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires et qui, sans raison, conserve le principe d'une sécurité garantie par des alliances militaires nucléaires et des politiques de dissuasion nucléaire. Il exprime sa préoccupation face aux politiques et

aux pratiques contraires aux principes et aux objectifs du Traité, telles que le maintien et l'extension d'accords de partage d'armes nucléaires et la dissuasion élargie.

10. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral sont, conformément à la Charte des Nations Unies, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale.

11. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité demande à nouveau avec insistance que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent strictement et systématiquement des engagements sans équivoque qu'ils ont pris à la Conférence d'examen de 2000, notamment en mettant en œuvre les 13 mesures concrètes, en vue de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, objectif qui a été réaffirmé par la Conférence d'examen de 2010.

12. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle que, pour s'acquitter de leur engagement sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se sont aussi engagés, conformément à la mesure n° 3 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, à redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Il se déclare déçu par l'absence de progrès accomplis pour mettre cet engagement à exécution. À cet égard, le Groupe demande aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer intégralement les engagements pris en vue de remplir leurs obligations juridiques au titre de l'article VI du Traité.

13. À ce propos, le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne en particulier qu'il est fondamental que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent de toute urgence de l'intégralité des engagements qu'ils ont pris conformément à la mesure n° 5 du plan d'action sur le désarmement nucléaire de la Conférence d'examen de 2010.

14. Prenant note des rapports présentés en 2014 au Comité préparatoire dans le cadre de la mesure n° 5 énoncée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, le Groupe des États non alignés Parties au Traité demande à la Conférence d'examen de 2026 et à son Comité préparatoire d'évaluer la situation et d'envisager les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité et, à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires.

15. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité se félicite de la convocation de la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, qui s'est tenue le 26 septembre 2013, et souligne que l'appui vigoureux, exprimé à cette réunion, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires, a montré que le désarmement nucléaire demeurerait la priorité absolue de la communauté internationale.

16. Dans ce cadre, le Groupe des États non alignés Parties au Traité se réjouit que l'Assemblée générale ait adopté les résolutions [68/32](#), [70/34](#), [71/71](#), [72/251](#), [73/40](#), [74/54](#), [75/45](#), [76/36](#), [77/47](#), [78/27](#) et [79/47](#), intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », dans lesquelles l'Assemblée générale a, en particulier : a) demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ; b) décidé de convoquer à New York, à une date qui serait précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut

niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ; c) déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires. Le Groupe se félicite également de l'adoption de la résolution 69/58 sur cette question. Il demande que ces résolutions soient pleinement mises en œuvre, car elles exposent des moyens concrets pour atteindre l'objectif du désarmement nucléaire.

17. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle la mesure n° 6 du plan d'action sur le désarmement nucléaire de la Conférence d'examen de 2010, par laquelle tous les États sont convenus qu'il était nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Il regrette profondément la position rigide que continuent de défendre certains États dotés d'armes nucléaires, qui empêche la Conférence du désarmement de créer un comité spécial en vue de mener des négociations sur le désarmement nucléaire.

18. À cet égard, le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme la nécessité urgente de négocier et d'adopter un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis.

19. De la même façon, le Groupe des États non alignés Parties au Traité lance de nouveau un appel à la Conférence du désarmement pour qu'elle établisse immédiatement et en toute priorité un organe subsidiaire dont le mandat sera de négocier et de conclure une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

20. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité soutient fermement l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que l'élimination de toute la production passée et des stocks actuels de ces matières, de manière transparente, irréversible et vérifiable et compte tenu des objectifs du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, sans préjudice du droit inaliénable qu'ont les États Parties au Traité sur la non-prolifération de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris de conserver leur production passée, future et leurs stocks actuels de matières fissiles placées sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans ce contexte, le Groupe demande aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer l'engagement qu'ils ont pris, au titre de la mesure n° 16 du plan d'action sur le désarmement nucléaire de la Conférence d'examen de 2010, de placer les matières fissiles n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents afin de s'assurer qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

21. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que les États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité ont déjà souscrit un engagement juridiquement contraignant qui leur interdit de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

22. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité reste profondément préoccupé par l'absence de progrès vers l'élimination totale des armes nucléaires. Les réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux sont compromises par la modernisation des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des installations connexes qu'entreprennent les États dotés d'armes nucléaires. Afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article VI du Traité, ainsi que des engagements énoncés dans les 13 mesures concrètes et dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire de la

Conférence d'examen de 2010, ces États doivent immédiatement mettre fin à leurs projets d'investissements supplémentaires dans la modernisation, l'amélioration, la remise à neuf ou la prolongation de la durée de vie de leurs armes nucléaires et des installations correspondantes.

23. Le Groupe s'inquiète également du manque de progrès tangibles dans l'amélioration de la transparence, prévue à l'alinéa g) de la mesure n° 5.

24. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité a noté que les États-Unis et la Fédération de Russie s'acquittaient des obligations prévues par le nouveau Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START) et que ce dernier avait été prorogé jusqu'en 2026. Les États membres du Groupe ont demandé que le Traité soit mis en œuvre pleinement et efficacement et que les engagements convenus dans ce cadre soient renouvelés. Toutefois, ils se sont déclarés profondément préoccupés par la révision par les États-Unis de leur position nucléaire et par leur Stratégie de sécurité nationale, qui contreviennent aux obligations juridiques incombant à ce pays en vertu du Traité et à l'engagement sans équivoque qu'il a pris, au titre des documents finaux des conférences d'examen, de procéder à l'élimination totale de ses arsenaux nucléaires et qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne l'importance de la poursuite du dialogue stratégique et craint que les engagements nationaux qui ont été pris en matière de modernisation des armes nucléaires ne compromettent fortement l'incidence réelle de toute réduction énoncée dans les traités bilatéraux de désarmement nucléaire et de maîtrise des armements, tels que le Nouveau Traité START, étant entendu que « la maîtrise des armements ne se substitue pas aux obligations et aux engagements en matière de désarmement nucléaire ».

25. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne également que les mesures d'atténuation des risques nucléaires, telles qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes, ne sauraient remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale. Il demande donc aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à toutes ces réductions et de réduire davantage leurs arsenaux nucléaires, qu'il s'agisse des têtes de missiles ou de leurs vecteurs, afin de faciliter au plus tôt l'exécution de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Il rappelle également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie se sont engagés, aux termes de la mesure n° 4 du plan d'action sur le désarmement nucléaire de la Conférence d'examen de 2010, à mettre en œuvre intégralement le Nouveau Traité START, et engage vivement ces deux États à prendre toutes les mesures requises pour réduire davantage leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires.

26. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité se déclare préoccupé par les effets préjudiciables de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et par les risques d'armement de l'espace extra-atmosphérique, de même que par les conséquences néfastes sur la sécurité que pourrait avoir le déploiement de systèmes de ce type, qui risqueraient de déclencher une course aux armements et de déboucher sur la mise au point de systèmes de missiles plus perfectionnés et sur une augmentation du nombre d'armes nucléaires. Il souligne qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace. Il souligne également que des travaux de fond doivent débiter au plus tôt, à la Conférence du désarmement, sur la prévention d'une course aux

armements dans l'espace, conformément à la résolution 74/32 de l'Assemblée générale.

27. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité estime également que le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires encore plus évolués, la définition de nouvelles cibles dans le cadre d'une lutte opiniâtre contre la prolifération et l'absence de progrès dans la réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité vont à l'encontre des engagements pris en matière de désarmement.

28. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie n'implique pas que les États dotés d'armes nucléaires pourront indéfiniment détenir des arsenaux nucléaires et considère, à cet égard, qu'une telle hypothèse est incompatible avec l'intégrité et la pérennité du régime de non-prolifération nucléaire sur le plan tant vertical qu'horizontal, ainsi qu'avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

29. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme en outre qu'en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, tous les États non dotés d'armes nucléaires qui, en devenant Parties au Traité, ont renoncé à l'option nucléaire, ont le droit légitime d'obtenir notamment des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes, en toutes circonstances. Il demande également aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination complète de celles-ci, de s'engager en faveur d'une politique de non-recours en premier à l'arme nucléaire, à titre de mesure provisoire et non pas comme un substitut au désarmement nucléaire.

30. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité se félicite de la création de zones exemptes d'armes nucléaires et considère qu'il s'agit d'une démarche positive et d'une mesure importante pour atteindre l'objectif du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération des armes nucléaires. Il salue à cet égard les efforts déployés pour créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et invite les États des régions concernées à coopérer et à mener de vastes consultations en vue de conclure des accords pour en créer. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés Parties au Traité appuie vigoureusement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et demande à faire appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, partie intégrante et essentielle de l'ensemble des décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, ont permis de proroger indéfiniment le Traité. Cette résolution demeure valide jusqu'à ce que les objectifs qui y sont inscrits soient atteints.

31. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les principes et buts des Nations Unies.

32. À cet égard, le Groupe des États non alignés Parties au Traité tient à rappeler l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel « [n]i le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

33. Par conséquent, le Groupe des États non alignés Parties au Traité estime qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, les États dotés d'armes nucléaires doivent effectivement s'abstenir, en toutes circonstances, d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des États Parties au Traité qui n'en sont pas dotés. Il considère que cette utilisation ou cette menace constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire. Il est par ailleurs convaincu que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes de ce dernier droit. À cet égard, il demande avec insistance que l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes soient bannis de toutes les doctrines militaires.

34. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne à quel point il importe de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à l'entrée en vigueur de ce Traité et invite les États dont la ratification est indispensable à cette entrée en vigueur, en particulier deux États dotés d'armes nucléaires, à ratifier le Traité et à contribuer ainsi au désarmement nucléaire et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Il affirme avec force que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de montrer l'exemple dans ce domaine, conformément à la mesure n° 10 du plan d'action de 2010, en encourageant les pays visés à l'annexe 2 à signer et ratifier ledit Traité, en particulier ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties.

35. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité demande de nouveau que soit créé à titre prioritaire, à la Grande Commission I, un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire chargé d'étudier la question du respect des obligations découlant de l'article VI du Traité et de définir les mesures concrètes supplémentaires nécessaires pour accomplir des progrès dans cette voie.

36. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité se déclare déterminé à poursuivre son action collective afin que ses priorités soient prises en compte lors de l'examen du Traité en 2026.

37. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité constate avec une vive inquiétude qu'à l'heure actuelle, les États dotés d'armes nucléaires investissent énormément dans la modernisation de leur arsenal nucléaire et la mise au point de têtes nucléaires plus neuves et plus efficaces, y compris de faible puissance, renforçant ainsi le rôle de ces armes inhumaines dans leurs doctrines militaires et abaissant le seuil de recours effectif aux armes nucléaires. Il demande donc fermement qu'il soit immédiatement mis fin à cette tendance, qui constitue de fait une nouvelle course aux armes nucléaires.

38. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réitère avec préoccupation que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, notamment la révision de la position nucléaire des États-Unis, violent non seulement les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire ainsi que leur engagement à réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaire et de sécurité, mais contreviennent également aux garanties négatives de sécurité qu'ils ont fournies. Il souligne à nouveau que ces améliorations, ainsi que la conception de ces nouveaux types d'armes, constituent également une violation des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et durant les conférences d'examen.

39. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se félicite des efforts multilatéraux déployés en faveur du désarmement nucléaire et de l'élimination totale des armes nucléaires. Il a pris acte

de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, à la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, et de son entrée en vigueur le 22 janvier 2021, ainsi que de la tenue des deux premières réunions des États Parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et des documents issus de ces réunions. Il espère que le Traité concourra à la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires. Les États Parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires qui sont membres du Mouvement des non alignés ont à cœur de le mettre en œuvre et entendent s'engager de manière constructive, en vue de la première conférence d'examen du Traité, dans l'action visant à faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires.

40. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se félicite des efforts accomplis par les États membres du Mouvement des non alignés pour faire progresser l'objectif du désarmement nucléaire. À cet égard, il se réjouit de la convocation, à l'initiative du Mouvement et en application de la résolution [79/47](#) de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, de la prochaine conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, qui se tiendra à New York à une date qui sera précisée ultérieurement, afin d'assurer le suivi de la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et de faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine. Compte tenu de la contribution que cette conférence apportera à la poursuite de l'objectif du désarmement nucléaire, il prie instamment tous les États Parties au Traité d'y participer au plus haut niveau.
